

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/12/2024 - 52176 - 2024 B 13538 - 482 100 567 - A.M.H. IMMOBILIER

A.M.H IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.130 Euros
Siège social : 9, rue du Faubourg Saint- Honoré – 75008 PARIS
RCS de PARIS n° 482 100 567

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, et le 28 JUIN, à 9h00, les associés se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur la convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des parts sociales composant le capital social, soit 178 parts sociales ayant le droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Francis HERLY préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Gérant ;
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023** ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce ;
- Les statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

II – De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023** et quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport de la Gérance sur l'activité de la Société ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L223-19 du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture :

- Du rapport de gestion de la Gérance,
- Du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

I – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 9, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS au 16, Boulevard Maillot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, à compter du 30 novembre 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 16, Boulevard Maillot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

II – DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Gérant



A.M.H IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 15.130 Euros

Siège social : 16, Boulevard Maillot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS de NANTERRE n° 482 100 567

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

243 bis rue de Vaugirard – 75015 PARIS

RCS PARIS 482 100 567

Du 29 avril 2005 au 16 décembre 2020

9, rue du Faubourg-Saint-Honoré – 75008 PARIS

RCS PARIS 482 100 567

Du 16 décembre 2020 au 30 novembre 2024

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE

Le 28 juin 2024


M. Francis HERLY
Gérant

A.M.H. IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.130 €
Siège social : 16, Boulevard Maillot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
482 100 567 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2024



CERTIFIÉ CONFORME

LE GÉRANT
FRANCIS HERLY

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'activité d'agence immobilière et gestion immobilière
- L'activité de marchand de biens, l'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation et la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ainsi que leur exploitation par la location jusqu'à la vente ou l'échange ;
- La réalisation de prestations de services relatives à la construction ou la rénovation d'immeubles de leurs annexes et accessoires, par sous-traitance et/ou recours à des entreprises ou artisans de bâtiments notamment ;
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A.M.H. IMMOBILIER**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **16, Boulevard Maillot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté la somme de 8.500 € en numéraire.

Suivant délibération en date du 9 juin 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.125 € par apport en numéraire effectué par Madame Brigitte HERLY, Monsieur Francis HERLY et Monsieur Joseph HERLY.

Suivant délibération en date du 10 juin 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.210 € par apport en numéraire effectué par Madame Brigitte HERLY, Monsieur Francis HERLY et Monsieur Joseph HERLY.

Suivant délibération en date du 15 juin 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.295 € par apport en numéraire effectué par Madame Brigitte HERLY, Monsieur Francis HERLY et Monsieur Joseph HERLY.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.130 euros.

Il est divisé en 178 parts sociales de 85 euros, chacune libérées de leur valeur nominale.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les CENT-SOIXANTE-DIX-HUIT (178) parts sociales numérotées de 1 à 178, sont attribuées aux associés de la façon suivante :

- A la Société FINANCIERE CENTRAL : QUATRE-VINGT-NEUF PARTS SOCIALES (89), numérotées de 1 à 89 ;
- A Monsieur Francis HERLY : QUATRE-VINGT-NEUF PARTS SOCIALES (89), numérotées de 90 à 178.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Cessions de parts entre vifs :

- Libre entre associés uniquement ;
- Conditions de majorité prévues par l'article 223-14 du Code de commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins, la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2– Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3– Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les seuls associés survivants (L. 223-13 al. 3 C.com.).

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants, et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Transmission des parts aux héritiers avec agrément

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

4– Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque Gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Limitation interne des pouvoirs de gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Révocation du gérant dans les conditions de l'article L 229-29 C. com

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 11 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Francis HERLY est nommé gérant de la Société et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutes les décisions pourront être prises sous forme d'acte unanime.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Représentation par associé ou conjoint

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Application art. 1844 al.3 Droit de vote au nu-proprétaire sauf affectation des résultats

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'inobservation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.